

LA COALITION MAROCAINE POUR L'EAU « COALMA »

STATUTS

Février 2020

TITRE I : OBJET

Article 1 : La Coalition Marocaine pour l'Eau « COALMA » est une association à but non lucratif de droit marocain créée conformément aux dispositions du Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'associations modifié et complété par le Dahir n°1-02-206 du 12 jourmada I 1423 (23 juin 2002) promulguant la Loi 75-00.

Article 2 : Dénomination

L'association prendra la dénomination de Coalition Marocaine pour l'Eau «COALMA».

Article 3 : Siège social

Le siège social de la «COALMA» est établi à la Confédération Générale des Entreprises du Maroc, sise au 23, Boulevard Mohamed Abdou, Quartier Palmiers, 20340, Casablanca.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : OBJECTIFS ET MISSIONS

Article 5 : La «COALMA» se définit comme :

- un espace d'échange et de partage entre les acteurs de l'eau destiné à contribuer à pérenniser durablement les ressources en eau et à valoriser l'expertise marocaine,
- une force de proposition auprès des parties prenantes,
- un acteur associé aux efforts consentis pour la réalisation des Objectifs de Développement Durable.

Article 6 : Objectifs

A ce titre, elle se donne des objectifs :

Objectif 1

La «COALMA» offre un espace fédérateur et de synergie multi-acteurs de l'eau qui se présente comme :

- une plateforme d'échange et de concertation entre les différents intervenants dans le domaine de l'eau et de l'assainissement pour une gouvernance à même d'assurer une gestion intégrée des ressources en eau dans le cadre d'une approche holistique et interdisciplinaire,

- une force de proposition pour la réduction de la vulnérabilité aux risques liés à l'eau et les mesures d'adaptation aux changements climatiques.

La « COALMA » apporte une contribution pour:

- inciter à la prise de conscience de l'importance vitale de l'eau pour le développement en général et pour la sécurité alimentaire en particulier,
- le parachèvement voire l'évolution du cadre législatif et réglementaire en vigueur, l'adoption des textes d'application nécessaires à sa mise en œuvre et en assurer la veille.

Objectif 2

La «COALMA» se veut comme un acteur essentiel qui s'associe aux efforts destinés à préserver et à valoriser durablement les ressources en eau et à les utiliser d'une manière responsable. Elle fait la promotion d'une gouvernance de l'eau à même de :

- renforcer la gestion des demandes et une valorisation optimale de l'eau mobilisée et des écosystèmes qui la permettent,
- promouvoir et participer aux actions et projets visant l'économie de l'eau, la lutte contre la surexploitation, son utilisation rationnelle, la lutte contre son gaspillage et la promotion des technologies qui y contribuent,
- appeler à la réduction de la pollution et à la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines,
- inciter à l'encouragement de l'assainissement, du traitement et épuration des eaux usées domestiques et industrielles et au recyclage des eaux usées épurées,
- sensibiliser à la mise en place de stratégies et infrastructures de collecte, transfert et traitement de l'eau et à l'importance de l'efficacité des réseaux et des installations,
- réaliser toute étude, réflexion ou action visant la pérennisation et la durabilité des ressources en eau,
- participer à l'échange d'expériences relatives aux innovations, aux méthodologies et aux bonnes pratiques pour l'usage efficient et rationnel de l'eau,
- Contribuer, encourager et mener des actions de communication et de sensibilisation notamment des citoyens et des grands utilisateurs,
- favoriser la prise de conscience des effets des changements climatiques sur les disponibilités des ressources en eau.

Objectif 3

La «COALMA» est consciente de l'importance de valoriser, partager, promouvoir et faire connaître les expériences marocaines. A ce titre elle participe à :

- mettre à disposition les informations relatives aux actions de ses membres et faire connaître l'expérience marocaine en matière de gouvernance, projets stratégiques et structurels du Maroc voire les réalisations dans le domaine de mobilisation des ressources, de gestion et de traitement de l'eau,
- contribuer à l'inscription de l'eau dans les priorités de l'agenda politique africain et international,
- promouvoir le Partenariat Public Privé,
- encourager les actions de recherche et développement avec les instituts de recherche et organismes spécialisés nationaux et internationaux,

- renforcer les échanges et la coopération régionale et internationale dans le domaine de l'eau, voire mobiliser les financements adaptés,
- réaliser des missions de benchmark dans des pays reconnus pour des projets structurants et pour leur gestion et utilisation efficiente des ressources en eau.

Article 7 : Missions

La «COALMA» se propose de réaliser ses objectifs par :

- la collecte et l'échange des informations pertinentes ;
- l'échange d'expérience,
- des études et des publications destinées à produire des propositions et à les communiquer,
- des campagnes de sensibilisation et d'éducation,
- l'organisation de colloques, séminaires et manifestations scientifiques,
- la planification et / ou l'exécution directement –seule ou avec des partenaires- ou par l'intermédiaire de partenaires choisis à cet effet, des opérations d'appui destinées à favoriser la problématique eau et environnement,
- des actions en faveur du renforcement de capacités,
- la coopération avec toute institution, organisation ou association nationale, régionale ou internationale qui vise les mêmes objectifs.

TITRE III : LA GOUVERNANCE DE LA « COALMA »

Article 8 : Les membres

La «COALMA» se compose de membres fondateurs et de membres actifs, à savoir les personnes morales de droit marocain provenant des secteurs publics et privés, des opérateurs publics et privés, des associations et fondations, des centres d'expertise, de formation et de recherche-action-développement, à condition d'adhérer à la mission et aux objectifs qu'elle poursuit.

Article 9 : Structures

Les structures de la «COALMA» comprennent :

- Le Comité de coordination définit en orientations les besoins exprimés par les membres en Assemblée générale,
- Le Comité exécutif a pour mandat de traduire les orientations retenues par le Comité de coordination en programme d'action, d'en assurer la cohérence et d'en superviser la mise en œuvre,
- Le Comité Scientifique comme lieu de réflexion notamment prospective de haut niveau,
- Le Coordonnateur régional assure la représentation de la «COALMA» au niveau de la Région et/ou du bassin hydrographique,
- Les Commissions thématiques, qui sont définies par le Comité de coordination,
- Le Groupe de soutien qui se compose d'organisations et de personnes sensibilisées à la problématique eau et assainissement. Il a pour mandat d'appuyer et de contribuer à la diffusion des actions de la «COALMA».

Article 10 : L'Assemblée générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de la Coalition Marocaine pour l'Eau. Elle se réunit une fois par an pour les sessions ordinaires.

L'Assemblée électorale se réunit tous les trois ans.

Une Assemblée Extraordinaire peut être réunie à l'initiative du Comité de coordination dans les vingt jours au minimum après la demande formulée expressément par les deux tiers de ses membres en exercice à la présidence de la «COALMA».

Les délibérations de l'Assemblée générale sont adoptées par voie de consensus. En l'absence de consensus, les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Il ne peut avoir, en plus de sa voix qu'une voix en tant que mandataire de son collègue.

TITRE IV : MANDAT, RÔLE ET FONCTIONS DES COMPOSANTES DES STRUCTURES

Article 11 : Les membres

Ils se répartissent comme suit :

1. **Des membres de droit** définis par le Comité de coordination qui représentent :
 - Les ministères en charge du secteur de l'eau, de l'agriculture, de l'intérieur, de la santé ainsi que l'économie et l'industrie et les Eaux et Forêts.
 - La Confédération Générale des Entreprises du Maroc « CGEM »,
 - La Confédération Marocaine de l'Agriculture et du Développement Rural « COMADER »,
 - Le Conseil National des Droits de l'Homme,
 - La Fondation Mohammed VI pour la Protection de l'Environnement.
2. **Des membres élus** au sein et par les membres du collège auquel ils appartiennent.

Les collèges retenus regroupent chacun :

- Secteur public, Etablissements et opérateurs publics,
- Secteur privé : avec deux collèges
 - Les industriels
 - Les Gestionnaire du Service public de l'eau et de l'assainissement ;
- Associations, ONG et Fondations,
- Organisations scientifiques, techniques, de recherche et de formation.

La qualité de membre de la «COALMA» est conditionnée par l'adhésion pleine et entière aux présents statuts et l'engagement à participer activement à l'élaboration et à la réalisation du programme d'action.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres donateurs, ceux des membres actifs qui versent une contribution annuelle au budget de la «COALMA». Les membres donateurs peuvent être, à leur demande, exonérés du versement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par la démission, par la radiation prononcée par le Comité de Coordination pour non-paiement de la cotisation annuelle, ou pour motif grave.

Le Comité de coordination établit avant chaque assemblée générale la liste à jour de ses membres.

Article 12 : Le Comité de coordination

Ce comité se compose des membres permanents de droit définis par le Comité de coordination et de membres élus par collège à raison de trois (3) par Collège.

Il est formé au maximum de vingt-deux membres devant assurer la représentation des différents collèges cités à l'article 11.

Les membres à élire le sont par l'Assemblée générale électorale.

Une fois formé, il élit en son sein son Président et les membres du Comité exécutif.

Le Comité de coordination peut coopter jusqu'à trois membres lorsqu'il l'estime nécessaire à l'atteinte des objectifs de la «COALMA».

Le Comité de coordination :

- fait des propositions d'actions, constitue des dossiers thématiques et en vérifie l'avancement des travaux,
- coordonne l'ensemble des activités de la «COALMA» et en initie, à l'occasion, des événements spéciaux,
- assure les liens nécessaires à la cohésion dans la définition des orientations,
- représente et fait la promotion de la «COALMA» à l'intérieur et en dehors du Maroc,
- définit, met en place les commissions thématiques, assure la cohérence de leurs activités et en examine l'avancement.

Article 13 : Le Comité exécutif

Ce Comité est composé des membres suivants élus ou choisis par consensus au sein du Comité de Coordination :

- la Présidence de la «COALMA »,
- deux représentants de chacun des collèges, préalablement élus au Comité de coordination, avec désignation d'un suppléant en cas d'absence du même organisme représenté,
- un (e) Vice-président (e), qui est le président du Comité Scientifique,
- un(e) Vice-président (e) adjoint (e),
- un(e) Secrétaire Général (e),
- un(e) Secrétaire Général (e) adjoint (e),
- un(e) Trésorier(e),
- un(e) Trésorier(e) adjoint(e),
- deux conseillers (es).

Il est chargé d'initier des actions destinées :

- à traduire les orientations du Comité de coordination en programme d'activités et en coordonner l'exécution y compris la recherche de financements,
- à assurer le respect de standards de qualité, de transparence et d'éthique,
- au maintien de la communication et des liens entre tous les membres de la « COALMA »,
- à valider les recrutements, les licenciements et les modalités de rémunération du personnel salarié du Secrétariat.

Tout membre qui, sans raison valable, n'aura pas participé à quatre réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 : Le Comité Scientifique

Le Comité Scientifique est présidé par le (la) Vice-Président(e) de COALMA. Le Comité de Coordination peut désigner, en son sein, un autre membre.

Il est composé d'experts identifiés par le Comité de Coordination sur proposition de son Président.

Il travaille dans le cadre du plan d'action de la « COALMA » pour alimenter et définir l'argumentaire des positions qu'elle est amenée à soutenir ou à promouvoir dans le cadre de ses objectifs.

Il peut accueillir en son sein, comme membres associés, toutes personnes morales de droit étranger utiles à ses réflexions.

Article 15 : Le Coordonnateur régional

- est le représentant de la « COALMA » en région,
- propose et participe à l'organisation d'activités régionales et/ou nationales,
- participe à la diffusion de l'information,
- peut être invité aux réunions du Comité de coordination en tant qu'observateur et à ce titre rend compte des activités de la « COALMA » dans sa région.

Article 16 : Le Comité de soutien

- Il est composé de personnes morales et de personnalités physiques intéressées à apporter un appui financier et moral à la « COALMA »,
- Identifie des compétences en ressources humaines pour appuyer les activités de la « COALMA »,
- contribue à la visibilité et au rayonnement de la « COALMA ».

Article 17 : Attributions de la Présidence

La Présidence assure la représentation de la « COALMA » au niveau national et international. Elle est investie de tous pouvoirs pour accomplir les actions nécessaires à la gouvernance de la « COALMA »

La Présidence convoque et préside les Assemblées générales, les réunions du Comité de Coordination, et du Comité Exécutif. Certains de ses pouvoirs peuvent être délégués à d'autres membres du Comité de coordination ou au Directeur Général.

Article 18 : Secrétariat et Directeur Général

La « COALMA » est dotée d'un Secrétariat, structure permanente placée sous la responsabilité hiérarchique d'un Directeur Général, lui-même placé sous l'autorité de la Présidence.

Le Directeur Général assure la réalisation du programme d'actions, la recherche de financements, la communication, l'animation et la coordination des travaux des différents comités ou groupes de travail, l'organisation des réunions des instances de gouvernance, les relations avec les membres et le recrutement de nouveaux membres.

Il est responsable de l'exécution du budget et de la gestion du personnel du Secrétariat. Il est membre de droit de toutes les instances avec statut consultatif et sans droit au vote.

Le Directeur Général ainsi que les membres du Secrétariat peuvent être des personnes mises à disposition.

Article 19 : L'Assemblée générale

- L'Assemblée générale délibère sur les rapports moral et financier,

- elle valide les orientations de la « COALMA » présentées par le Comité de Coordination pour les deux prochaines années.

Article 20 : Règlement intérieur

- Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Comité de Coordination. Le règlement intérieur porte sur les procédures et règles d'organisation non prévues par les présents statuts.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 : Ressources financières

Elles se composent :

- Des cotisations,
- et des dons et subventions, conformément à la loi en vigueur.

TITRE VI : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 22 : La modification des statuts est proposée à l'Assemblée Générale par le Comité de Coordination ou par le dixième des membres de l'association à l'Assemblée Générale suivante ou à l'Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Dans les deux cas, la convocation à l'Assemblée générale et la proposition de modification doit être adressée aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer sur la modification qu'en présence des 2/3 au moins des membres de l'association.

Si ce taux n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée après 21 jours au moins et dans ce cas les délibérations de l'Assemblée sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts sont modifiés par consensus. En cas de désaccord ils ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE VII : DISSOLUTION DE LA « COALMA »

Article 23 : Pour dissoudre la « COALMA », une Assemblée générale doit être convoquée au moins trente jours avant sa date.

La moitié au moins des membres de la « COALMA » doivent être présents. Si ce taux n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins à l'avance. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de la « COALMA », l'Assemblée Générale doit désigner un ou plusieurs délégués qui auront pour mission de liquider les biens de l'association.

Le solde net est remis à une association qui poursuit les mêmes objectifs ou à une institution de bienfaisance publique.